

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-197

R-3759-2011

22 décembre 2011

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Société en commandite Gaz Métro
Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz
Intervenante

Décision finale

Demande relative au projet de disposition d'un compresseur

1. DEMANDE

[1] Le 15 avril 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1) (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la disposition d'un actif. Gaz Métro demande à la Régie de déclarer que le projet de disposition d'un compresseur (le Projet), tel que décrit dans sa demande, ne requiert pas l'autorisation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Subsidiairement, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser le Projet.

[2] Le 17 mai 2011, la Régie, par un avis sur son site internet, indique qu'elle compte examiner la demande sur dossier. Elle précise que toute partie intéressée à soumettre une demande d'intervention doit le faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ au plus tard le 20 mai 2011.

[3] Le 19 mai 2011, l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) dépose une demande d'intervention⁴. Gaz Métro n'a soumis aucun commentaire au sujet de cette demande.

[4] Le 21 juin 2011, la Régie rend la décision D-2011-087, par laquelle, d'une part, elle accorde le statut d'intervenant à l'ACIG, et, d'autre part, elle fixe le calendrier d'examen de la demande de Gaz Métro⁵.

[5] Le 12 août 2011, l'ACIG dépose ses commentaires sur le Projet⁶.

[6] Le 2 septembre 2011, Gaz Métro informe la Régie qu'elle n'a pas de réplique à formuler à l'égard des commentaires déposés par l'ACIG⁷. La Régie prend la demande de Gaz Métro en délibéré à compter de cette date.

¹ L.R.Q. c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

⁴ Pièce C-ACIG-0002.

⁵ Pièce A-0003.

⁶ Pièce C-ACIG-0007.

⁷ Pièce B-0013.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes principale et subsidiaire de Gaz Métro.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[8] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de gaz naturel.

[9] En vertu du Règlement, Gaz Métro doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 1,5 M\$⁸.

3. ANALYSE

3.1 HISTORIQUE DU PROJET

[10] Le 14 septembre 1994, la Régie du gaz naturel autorisait, par sa décision D-94-40⁹, un projet d'extension du réseau de Gaz Métro qui consistait, notamment, en l'installation d'un compresseur sur la conduite sous-fluviale existante pour accroître la capacité de transmission destinée à l'alimentation du parc industriel de Bécancour. Le compresseur a été installé en 1995 au poste de Trois-Rivières.

[11] Par sa décision D-95-67¹⁰ du 27 septembre 1995, la Régie du gaz naturel autorisait un projet d'extension de réseau visant à construire une seconde conduite sous-fluviale conditionnellement à la réalisation d'un projet de cogénération de TransAlta Energy Corporation¹¹ (TransAlta). Dans le cadre de ce projet d'extension, Gaz Métro avait mentionné qu'à la suite de la construction de cette conduite sous-fluviale pour desservir le

⁸ Article 1 (1°) c) du Règlement.

⁹ Dossier R-3306-94.

¹⁰ Dossier R-3263-93.

¹¹ La Régie comprend que dans sa preuve, Gaz Métro veut référer au projet de cogénération de TransAlta Energy Corporation plutôt que celui de TransCanada Energy.

projet de cogénération ainsi que le parc industriel de Bécancour, le compresseur mis en service en 1995 ne serait plus nécessaire et pourrait être revendu. Cependant, le projet de cogénération de TransAlta ne s'est jamais réalisé et la seconde conduite sous-fluviale ne fut pas construite.

[12] Toutefois, le projet de construction d'une nouvelle conduite sous-fluviale fut de nouveau autorisé par la Régie en 2004¹², cette fois pour desservir un projet de cogénération de TransCanada Énergie ainsi que le Parc industriel de Bécancour. Cette conduite a été mise en service en 2006. En conséquence, le compresseur installé sur la première conduite n'a alors plus été utilisé.

3.2 L'EXIGENCE D'AUTORISATION DU PROJET

[13] Le Projet consiste à disposer du compresseur installé au poste de Trois-Rivières, en faveur de Corporation Champion Pipe Line Limitée (Champion), société apparentée à Gaz Métro. Le coût global estimé du Projet, soit le prix de vente de l'actif, est de 25 000 \$, alors que la valeur nette comptable (VNC) de l'actif est de 1 849 194 \$.

[14] Selon Gaz Métro, aucune autorisation n'est nécessaire pour la réalisation du Projet puisque son coût est inférieur au seuil établi par le Règlement. Subsidiativement, si la Régie est d'avis qu'une autorisation préalable est requise, en raison du fait que, dans le cadre du Projet, Gaz Métro dispose d'un actif ayant une VNC supérieure à 1,5 M\$, soit 1 849 194 \$, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser le Projet.

[15] Gaz Métro précise que cet actif a été introduit à la base de tarification après avoir été reconnu prudemment acquis et utile¹³ pour l'exploitation de son réseau de distribution, le tout en vertu de l'article 49(1) (1^o) de la Loi. Gaz Métro soutient qu'elle traite la disposition de cet actif comme toutes les autres sorties d'actifs en vertu des pratiques comptables acceptées par l'Ordonnance GC-24¹⁴ de la Régie de l'électricité et du gaz¹⁵.

¹² Décision D-2004-197, dossier R-3542-2004.

¹³ Pièce B-0010, réponse à la question 1.1.

¹⁴ Pièce B-0010, réponse à la question 2.4.

¹⁵ En vigueur en vertu des articles 74 à 76 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (L.R.Q., c. R-8.02) et des articles 158, 159, 161 et 162 de la Loi.

[16] Par ailleurs, en réponse à une question de la Régie, Gaz Métro souligne que l'article 50 de la Loi, ainsi que la notion de « juste valeur des actifs » qui y est décrite, s'inscrivent dans le processus menant à l'établissement de la base de tarification lors des dossiers tarifaires. Gaz Métro est d'avis que la portée de cette disposition ne s'étend pas aux dispositions relatives aux autorisations requises auprès de la Régie¹⁶.

[17] L'article 50 de la Loi prévoit que « *la juste valeur des actifs du transporteur d'électricité et d'un distributeur de gaz naturel est calculée sur la base du coût d'origine, soustraction faite de l'amortissement.* ».

[18] Il s'agit de la valeur nette comptable.

[19] La Régie est d'avis que cette disposition de la Loi doit être prise en compte, non seulement aux fins de l'établissement de la base de tarification dans le cadre d'un dossier tarifaire, mais également pour déterminer la valeur d'un actif aux fins d'établir si une autorisation est requise pour l'acquérir ou en disposer, en vertu de l'article 73 de la Loi et du Règlement.

[20] En effet, selon la Régie, il est logique et cohérent que la VNC, utilisée lors de la décision d'inclure un actif dans la base de tarification, soit également utilisée lorsqu'il s'agit d'autoriser la disposition d'un tel actif et, éventuellement, de le retirer de cette base. De plus, la VNC est établie selon des règles précises connues et sous le contrôle de la Régie, tandis que l'établissement d'une juste valeur marchande dépend de plusieurs autres facteurs imprécis.

[21] En conséquence, la Régie déclare que le Projet requiert son autorisation préalable, car l'actif qui fait l'objet du Projet a une valeur nette comptable supérieure au seuil de 1,5 M\$ établi par le Règlement.

¹⁶ Pièce B-0010, réponse à la question 1.2.

3.3 SOLUTIONS ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION

Solutions envisagées

[22] Gaz Métro a analysé deux solutions :

- 1- La conservation du compresseur par Gaz Métro et l'achat d'un compresseur neuf par Champion;
- 2- L'achat du compresseur de Gaz Métro par Champion.

[23] Gaz Métro évalue le coût de la première solution à 3,8 M\$, soit 2 M\$ pour l'achat d'un compresseur neuf par Champion et 1,8 M\$ pour la conservation du compresseur non utilisé par Gaz Métro. Cette solution n'est pas souhaitée par Gaz Métro puisque la hausse des coûts de prestation du service par Champion résultant dudit achat serait entièrement facturée à Gaz Métro, son unique client.

[24] Selon Gaz Métro, la deuxième solution permet d'éviter les coûts liés à l'achat d'un compresseur neuf par Champion. Dans ce contexte, la vente de l'actif à Champion peut se faire selon deux options de prix :

- la disposition à la juste valeur marchande (JVM) (25 000 \$); ou
- la disposition à la valeur nette comptable (VNC) de Gaz Métro (1,8 M\$).

[25] Gaz Métro indique que Champion devra investir une somme évaluée à 583 484 \$ afin de réhabiliter le compresseur et de le rendre utilisable dans son propre réseau.

[26] Elle indique également que si la vente du compresseur se faisait à la VNC, cela aurait pour effet d'augmenter le coût d'achat du compresseur à une valeur supérieure par rapport à l'achat d'un compresseur neuf.

[27] Gaz Métro propose l'option de vente à la JVM de 25 000 \$ en raison de l'article 69(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁷, qui prévoit :

« s. 69 (1) Contreparties insuffisantes – Sauf disposition contraire expresse de la présente loi :

a) le contribuable qui a acquis un bien auprès d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance pour une somme supérieure à la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition est réputé l'avoir acquis pour une somme égale à cette juste valeur marchande; ».

[28] Selon Gaz Métro, en vertu de cet article, une société apparentée ne peut reconnaître un prix d'achat qui soit supérieur à la JVM du bien au moment de la transaction. En conséquence, pour des fins fiscales, Champion ne pourra amortir qu'une somme équivalente à la JVM, soit un montant 25 000 \$.

[29] Par ailleurs, en réponse à une question de la Régie, Gaz Métro a déposé le *Code de conduite régissant les transactions entre sociétés apparentées du groupe corporatif* (le Code) de Gaz Métro. Elle souligne qu'en vertu de l'article 2.1.2 du Code, les transactions entre sociétés apparentées doivent « éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec une société responsable d'une activité réglementée ». Quant à la vente d'un bien entre sociétés apparentées, Gaz Métro ajoute que celle-ci doit se faire à la JVM, en vertu de l'article 3.3.1 du Code¹⁸.

[30] Gaz Métro soutient qu'un marché structuré de revente pour ce type d'équipement spécialisé n'existe pas. En conséquence, afin d'établir une JVM juste et raisonnable, Gaz Métro a confié son évaluation à l'entreprise « Solar Turbines Canada Ltée » (Solar), fabricant original du compresseur visé par la vente.

[31] Solar accorderait à Gaz Métro un crédit de 25 000 \$ pour le compresseur à disposer contre un équipement neuf ou remis à neuf. De plus, elle estime que le coût de remplacement actuel d'un compresseur similaire serait de l'ordre de 1,3 M\$ à 1,5 M\$¹⁹. Toutefois, Solar mentionne qu'elle ne transige pas d'équipements usagés.

¹⁷ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supplément).

¹⁸ Pièce B-0010, réponse aux questions 2.1 à 2.3.

¹⁹ Pièce B-0004, page 15.

[32] La vente de cet actif au prix de 25 000 \$ a les effets suivants. Le revenu de disposition de 25 000 \$ serait comptabilisé en diminution de la perte sur disposition d'une valeur de près de 1,8 M\$, qui sera ensuite portée au compte de déviation de la catégorie d'actif des postes de livraison de Gaz Métro. Cette situation n'a aucun impact pour les clients de Gaz Métro, compte tenu du fait que cet actif est déjà dans la base de tarification. Lors de la prochaine étude des taux d'amortissement, le consultant en matière d'étude des taux d'amortissement tiendra compte des montants inclus au compte de déviation dans l'établissement des nouveaux taux, comme pour tout autre actif ayant fait l'objet d'une disposition.

[33] Selon Gaz Métro, la solution proposée, soit la disposition de l'actif à la JVM de 25 000 \$, représente la solution optimale, ayant l'impact le moins élevé sur le coût de service global de Gaz Métro.

Justification du Projet

[34] Gaz Métro indique avoir envisagé la possibilité d'installer le compresseur à d'autres endroits sur son réseau gazier²⁰. Depuis la mise en service de la conduite sous-fluviale pour l'alimentation de Bécancour en 2006, l'équipement n'a pas été utilisé sur le réseau de Gaz Métro. Cette situation, combinée au fait que Gaz Métro ne prévoit pas utiliser cet équipement dans un avenir rapproché, justifie le Projet.

[35] Gaz Métro précise que le compresseur n'a pas été retiré à l'époque, car elle estimait, à ce moment, qu'il y avait une probabilité de le relocaliser sur son réseau. Cet actif était en état de fonctionner et avait toujours un potentiel de service.

[36] Gaz Métro souligne que la disposition du compresseur n'aura aucune conséquence sur la qualité de la prestation du service de distribution. La solution qu'elle a retenue est, à son avis, la meilleure pour les deux parties concernées. De plus, cette solution permettra de minimiser l'impact tarifaire global par rapport à la solution alternative de l'achat d'un compresseur neuf par Champion, compte tenu, entre autres, du facteur « amortissement fiscal ».

²⁰ Pièce B-0010, réponse à la question 6.1.

[37] Pour sa part, l'ACIG reconnaît qu'il est plus avantageux pour la clientèle de Gaz Métro que Champion utilise le compresseur de Gaz Métro plutôt que d'opter pour l'achat d'un compresseur neuf²¹.

[38] La Régie constate que la mise en service de la conduite sous-fluviale pour l'alimentation de Bécancour en 2006 a rendu le compresseur inutile sur le réseau de Gaz Métro. Elle juge justifié et dans l'intérêt des clients de Gaz Métro le choix de celle-ci de vendre le compresseur à Champion, comparativement à la solution alternative de conservation du compresseur par Gaz Métro et d'achat d'un compresseur neuf par Champion.

[39] En conséquence, la Régie autorise Gaz Métro à réaliser le projet de disposition du compresseur, au montant de 25 000 \$ à titre de juste valeur marchande.

[40] La Régie prend note qu'un marché structuré de revente pour ce type d'équipement spécialisé est quasi inexistant. Cependant, la Régie juge qu'un processus d'appel d'offres aurait permis une évaluation plus objective de la valeur marchande dudit compresseur.

[41] En conséquence, pour toute future demande de disposition d'un actif ayant une VNC supérieure à 1,5 M\$, qui conduirait à une transaction entre sociétés apparentées, **la Régie demande à Gaz Métro de fournir une évaluation de la juste valeur marchande de l'actif produite par un évaluateur indépendant qui transige dans le domaine de l'actif en question.**

[42] De plus, la Régie demande également à Gaz Métro de démontrer l'impact tarifaire sur un horizon de 10 ans.

²¹ Pièce C-ACIG-0007, page 4.

[43] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Gaz Métro;

AUTORISE Gaz Métro à réaliser le Projet de disposition du compresseur tel que proposé.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse.